

NOTE DE SYNTHÈSE CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2021

L'ordre du jour est le suivant :

A - APPROBATION DU COMPTE RENDU ET INFORMATION SUR LES DECISIONS	3
1 - Compte rendu des précédents conseils municipaux	3
2 - Décisions du Maire	3
B - AFFAIRES GENERALES / INTERCOMMUNALITE	3
1 - Refus du transfert de plein droit de la compétence PLU des communes à la communauté d'agglomération du Grand Narbonne	3
C - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	4
1 - DSP Camping des Coussoules : approbation du rapport du délégataire	4
2 - DSP Camping des Coussoules : approbation de l'avenant 1 sans incidence financière relatif à la modification du périmètre	4
3 - DSP Casino de Port Leucate : approbation du rapport du délégataire	5
D - MESURES D'ORDRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE	5
1 - Approbation du procès-verbal de mise à disposition des biens transférés dans le cadre de la compétence « réseau de télécommunication électronique »	5
2 - Taxe de séjour 2022	6
3 - Budget principal Commune - Subventions 2021 aux associations	8
4 - Budget principal Commune - Subventions 2021 aux coopératives scolaires	10
5 - Budget annexe Régie Municipale du port - Subventions 2021 aux associations	10
6 - Partenariat pour le festival Notes d'Ecume	11
7 - Budget principal Commune - Décision modificative n°1	11
8 - Budget annexe Régie Municipale du port - Décision modificative n°1	13

E – FONCIER/URBANISME.....	14
1 - Acquisition des parcelles CB 85, CB 86 et CC 91 : succession MARTY.....	14
2 - Acquisition des parcelles BV 29 et 363 face à la gare : M. BRATSCHY	15
3 - Acquisition de la parcelle CL1 sise au lieu-dit Carpy Est : Mme COURET.....	15
4 - Constitution d'une servitude aérienne sur la parcelle DN 227 - opération AGORA place Jacques Chirac.....	16
5 - Approbation du sous-traité d'exploitation de plage en délégation de service public pour le lot n°4.....	17
6 - Résiliation de la convention d'occupation d'un parc public à long terme à La Franqui - M. Frédéric CAULIER.....	18
7 - Demande d'attribution d'une nouvelle concession des plages naturelles de Leucate.....	18
F – ENVIRONNEMENT	20
1 - Approbation de la participation à l'appel à projet CEREMA / OBSCAT	20
2 - Centre ostréicole – Approbation des offres de concours	22
G – MESURES INTERESSANT LE PERSONNEL.....	22
1 - Mise en place du Compte Epargne Temps (CET).....	22
2 - Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).	25
H – QUESTIONS DIVERSES	28

A - APPROBATION DU COMPTE RENDU ET INFORMATION SUR LES DECISIONS

1 – COMPTE RENDU DES PRECEDENTS CONSEILS MUNICIPAUX

Les comptes rendus des conseils municipaux des 27 mars et 12 avril 2021 ont été transmis avec la convocation à la présente réunion.

2 – DECISIONS DU MAIRE

Liste des décisions prises par le Maire par délégation du conseil municipal en application de la délibération n°2020/004/5.4 conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT.

DATE	OBJET	N° DECISION
27/04/2021	Rénovation énergétique mairie : demande de subvention - modification	DC/2021/012/7.5
27/04/2021	Budget Médiathèque : acquisition de livres 2021	DC/2021/013/7.10
10/05/2021	Réhabilitation du Labyrinthe à Port Leucate - demande de subventions - modification	DC/2021/014/7.5
11/05/2021	Mondial Du Vent 2021 : tarifs	DC/2021/015/7.10
18/05/2021	Médiathèque : extension des horaires 2021 : demande de subvention	DC/2021/016/7.5
18/05/2021	Travaux plaquette de Leucate : demande de subvention	DC/2021/017/7.5

B - AFFAIRES GENERALES / INTERCOMMUNALITE

1 – REFUS DU TRANSFERT DE PLEIN DROIT DE LA COMPETENCE PLU DES COMMUNES A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND NARBONNE.

Considérant que l'article 136 de la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 prévoit un transfert automatique de la compétence sur les documents d'urbanisme à l'intercommunalité de rattachement, sauf si 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent dans le délai de 3 mois précédant le début de l'année suivant l'élection du Président de l'intercommunalité.

Considérant l'article 7 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, qui a procédé au report du 1er janvier 2021 au 1er juillet 2021 de la date butoir de la mise en œuvre du mécanisme de transfert de plein droit de la compétence PLU des communes aux communautés d'agglomération, tel que prévu par l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014.

Au regard des conditions d'exercice de cette compétence sur le territoire de la commune, le Maire propose aux conseillers d'adopter cette délibération de refus de transfert automatique de la compétence urbanisme à la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne.

Ceci exposé, il appartient désormais au Conseil Municipal de délibérer pour se prononcer sur l'opportunité du transfert de la compétence urbanisme réglementaire à la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne.

Il est proposé au conseil municipal de :

- ▶ **Refuser** le transfert automatique des compétences Plan Local d'Urbanisme (PLU) vers la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne.
- ▶ **Charger** Monsieur le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne.
- ▶ **Autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents relatifs à ce dossier.

C – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1 – DSP CAMPING DES COUSSOULES : APPROBATION DU RAPPORT DU DELEGATAIRE.

Vu l'article L1411-3 Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L3131-5 du Code de la Commande Publique,

Vu l'article 1 de la convention de délégation de service public pour l'exploitation du camping des Coussoules,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que conformément aux articles L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et L3131-5 du Code de la Commande Publique et à l'article 10 du contrat de délégation de service public, le délégataire d'un service public doit produire, chaque année, à l'autorité compétente, un rapport technique et financier comportant notamment les comptes et retraçant la totalité des opérations ainsi qu'une analyse de la qualité de service.

Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégitime d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la première réunion suivante de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Monsieur le Maire présente donc au Conseil le rapport émis le 4 mai 2021 par la Société d'exploitation du camping des Coussoules – Viglamo – concernant l'exercice 2019/2020 et précise que ce rapport sera mis à la disposition du public pendant 1 mois.

Il est proposé au conseil municipal de :

- ▶ **Prendre** acte de cette présentation,
- ▶ **Autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents relatifs à ce dossier.

2 – DSP CAMPING DES COUSSOULES : APPROBATION DE L'AVENANT 1 SANS INCIDENCE FINANCIERE RELATIF A LA MODIFICATION DU PERIMETRE.

Considérant les dispositions des articles L3134-1 et R3135-7 du Code de la Commande Publique,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que conformément aux articles susvisés, il y a lieu de modifier sans incidence financière, le périmètre de la concession initialement conclue afin de permettre d'augmenter la capacité d'accueil du parking public qui s'avère insuffisant, tel que décrit en annexe.

Ainsi, Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet d'avenant.

Il est proposé au conseil municipal de :

- ▶ **Approuver** le projet d'avenant tel que présenté en annexe
- ▶ **Autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents relatifs à ce dossier.

3 – DSP CASINO DE PORT LEUCATE : APPROBATION DU RAPPORT DU DELEGATAIRE.

Vu l'article L1411-3 Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L3131-5 du Code de la Commande Publique,

Vu l'article 45 de la convention de construction et d'exploitation du casino de Port Leucate,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que conformément aux articles L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et L3131-5 du Code de la Commande Publique et à l'article 45 du contrat de délégation de service public, le délégataire d'un service public doit produire, chaque année avant le 1^{er} juin, à l'autorité compétente, un rapport technique et financier comportant notamment les comptes et retraçant la totalité des opérations ainsi qu'une analyse de la qualité de service.

Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégitime d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la première réunion suivante de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Monsieur le Maire présente donc au Conseil le rapport émis le 27 mai 2021 par la Société d'exploitation du Casino de port Leucate – Circus Casino – concernant l'exercice 2019/2020 et précise que ce rapport sera mis à la disposition du public pendant 1 mois.

Il est proposé au conseil municipal de :

- ▶ **Prendre** acte de cette présentation,
- ▶ **Autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents relatifs à ce dossier.

D - MESURES D'ORDRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS TRANSFERES DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE « RESEAU DE TELECOMMUNICATION ELECTRONIQUE ».

Vu l'arrêté préfectoral n°MCDT-INTERCO-2019-277 du 9 octobre 2019 portant modification des compétences du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » et détermination de la composition du conseil communautaire,

Vu l'article L.5211-5 renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, aux deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et aux articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2021-13 du 28 janvier 2021 saisissant les conseils municipaux concernant l'approbation et la signature des procès-verbaux tripartites de mise à disposition des biens transférés dans le cadre de la compétence « réseau de télécommunication électronique »,

Compte tenu de l'enchaînement rapide des transferts de compétences « zone d'activités économiques » et « établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » entre les communes du territoire, le Grand Narbonne et le SYADEN, il est proposé de dresser un procès-verbal tripartite de mise à disposition des biens transférés entre ces trois interlocuteurs pour sécuriser juridiquement le patrimoine transféré et constater comptablement la mise à disposition.

La commune de Leucate approuve le procès-verbal tripartite et ses annexes (inventaire des réseaux : plan et tableau de valorisation comptable) tel que présentés en annexe.

Il est proposé au conseil municipal de :

- ▶ **Approuver** le procès-verbal tripartite et ses annexes,
- ▶ **Autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents relatifs à ce dossier.

2 – TAXE DE SEJOUR 2022.

Vu les articles L 2333-26 et suivants, R 2333-43 et suivants, et L 5211-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le dispositif existant suite à quelques évolutions réglementaires, et d'harmoniser les tarifs au niveau du territoire afin de soutenir les actions menées par l'office de tourisme,

Il est proposé au conseil municipal de :

- ▶ **Appliquer** à compter de 2022, les dispositions et tarifs relatifs à la taxe de séjour suivants :
1. La taxe de séjour est instituée au réel sur l'ensemble de la commune auprès des personnes hébergées à titre onéreux pour toutes les natures et catégories d'hébergement : palaces, hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, chambres d'hôtes, emplacements des aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques, les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement en plein air, les chambres d'hôtes, les ports de plaisance, les hébergements en attente de classement ou sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements listées ci-avant »
 2. La période de perception est fixée du 1er janvier au 31 décembre.
 3. La périodicité des déclarations et des reversements est fixé comme suit :
 - 1er trimestre (1er janvier - 31 mars) : reversement et déclaration avant le 15 avril
 - 2e trimestre (1er avril - 30 juin) : reversement et déclaration avant le 15 juillet
 - 3e trimestre (1er juillet - 30 septembre) : reversement et déclaration avant le 15 octobre
 - 4e trimestre (1er octobre - 31 décembre) : reversement et déclaration avant le 15 janvier
 4. La taxe de séjour est due par les personnes hébergées et perçue auprès d'elles par les hébergeurs. Les hébergeurs ou leur mandataire doivent ensuite reverser la taxe de séjour à la collectivité. Les tarifs sont fixés comme suit :

Nature hébergement	Tarif	Taxe Conseil Départemental Aude	Total
Palaces	4.20 €	0.42 €	4.62 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00 €	0.30 €	3.30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.30 €	0.23 €	2.53 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €	0.09 €	0.99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0.80 €	0.08 €	0.88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement par tranche de 24 heures	0.60 €	0.06 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0.20 €	0.02 €	0.22 €

Pour les catégories d'hébergeurs listés dans le tableau ci-dessus, le montant de la taxe de séjour du par chaque personne hébergée / touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitée correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour dans la limite du plafond (= tarif le plus haut voté).

Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable se calcule au réel par nuitée et par personne. Le taux est fixé à 5% (soit 5% + 10% de taxe additionnelle départementale) du coût de la nuitée. Ce montant est plafonné au tarif le plus haut voté.

Eu égard à la réalité touristique de la commune, le conseil municipal décide de fixer à 1 euros par mois le montant de loyer minimum au-delà duquel les occupants sont assujettis à la taxe de séjour.

- **Autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents relatifs à ce dossier.

3 – BUDGET PRINCIPAL COMMUNE - SUBVENTIONS 2021 AUX ASSOCIATIONS.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il convient de fixer le montant des subventions à verser aux associations pour l'année 2021.

Les subventions seront versées aux associations sous réserve que les dossiers soient complets.

Monsieur le Maire précise que les montants à verser par association sont indiqués au tableau ci-dessous et que le montant total des subventions à verser est inscrit au budget primitif 2021 de la commune à l'article 6574.

Il est proposé au conseil municipal de :

- **Approuver** le versement des subventions aux associations tel que précisé dans le tableau ci-dessous :

ASSOCIATIONS	MONTANT EN €
ACCA	3 420,00
AEROMODELISME LEUCATE	760,00
ALFA	1 000,00
AMICALE LAÏQUE	10 450,00
AMMAC MARINS ANCIENS COMBATTANTS	950,00
LEUCATE KAYAK	50,00
APCPGL	900,00
APVPHC-VAPAL	1 500,00
ASCEPL SPORTIVE CULTURELLE ECOLE PRIMAIRE DE LEUCATE	500,00
ATELIER ARTS DE PORT LEUCATE	950,00
ATMHSL (TAEKWONDO LEUCATE)	2 500,00
ASCN ANIMATION SPORT CULTURE NATURISTE	650,00
COLLECTIONNEURS LEUCATOIS	450,00
COMBATTANTS UNC	950,00
CONSULS LEUCATE	1 500,00
DENTS DU BRIGANTI	600,00

EMBARCADERE THEATRE	500,00
ENJAMBEE LEUCATOISE	2 500,00
ESTELLA CIRCUS	1 710,00
FCCM FOOT	20 000,00
H'VAL ASSO	450,00
KITE SURF LEUCATE FONCTIONNEMENT ACTION JEUNE	6 800,00
L'ATELIER DE LEUCATE	1 000,00
LA LIE	2 500,00
LA MOSCA BALLERINA	1 000,00
LEUCATE CULTURE	2 850,00
MARINS PECHEURS RETRAITES	150,00
PETANQUE LA FRANQUI	1 000,00
PETANQUE LEUCATOISE	1 000,00
PETANQUE CLUB PORT LEUCATE	1 000,00
SAVATE BOXE FRANCAISE	2 500,00
SCLCM XV	40 000,00
SOUVENIR Français	1 000,00
SURYA YOGA	450,00
TENNIS CLUB LEUCATOIS	6 000,00
VIVRE AU SOLEIL	10 800,00
ASSOCIATION "PEUPLES DE LA MER"	450,00
TOTAL	131 190,00

- **Autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents relatifs à ce dossier.

4 – BUDGET PRINCIPAL COMMUNE - SUBVENTIONS 2021 AUX COOPERATIVES SCOLAIRES.

Monsieur le Maire rappelle que la commune soutient chaque année les activités organisées pendant le temps scolaire.

Comme en 2020, cette subvention comprendra 2 parts :

- une part correspondant au forfait par enfant,
- une part destinée aux sorties scolaires (hors transports pris directement en charge par la commune).

Considérant que l'épidémie de COVID-19 a réduit sensiblement les sorties scolaires, les écoles ont eu l'opportunité d'affecter le budget alloué aux sorties scolaires à d'autres types de dépenses de leur choix.

- L'école élémentaire de Leucate village a choisi d'affecter une partie de cette subvention à l'achat d'un ordinateur portable pour les enseignants,
- L'école de Port Leucate a choisi d'affecter une partie de cette subvention à l'achat de 3 tablettes pour les enseignants,
- L'école maternelle de Leucate village a choisi d'affecter la totalité de cette subvention aux sorties scolaires.

Il est proposé au conseil municipal de :

- **Accorder** les subventions à chaque coopérative scolaire des trois écoles de la commune comme indiqué ci-dessous :

	Ecole Maternelle Leucate	Ecole Elémentaire Leucate	Ecole Port Leucate
Total Forfait	366.00 €	610.00 €	488.00 €
Sorties scolaires	2 400.00 €	3 100.00 €	2 550.00 €
TOTAL	2 766.00 €	3 710.00 €	3 038.00 €

- **Imputer** cette dépense prévue au budget sur le compte 657361 « subvention caisse des écoles »,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents relatifs à la réalisation de ce dossier.

5 - BUDGET ANNEXE REGIE MUNICIPALE DU PORT - SUBVENTIONS 2021 AUX ASSOCIATIONS.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il convient de fixer le montant des subventions à verser aux associations pour l'année 2021.

Les subventions seront versées aux associations sous réserve que les dossiers soient complets.

Monsieur le Maire précise que les montants à verser par association sont indiqués au tableau ci-dessous et que le montant total des subventions à verser est inscrit au budget annexe Régie Municipale du Port 2021 à l'article 6743.

Il est proposé au conseil municipal de :

- **Approuver** le versement des subventions aux associations tel que précisé dans le tableau ci-dessous :

ASSOCIATIONS	MONTANT EN €
KITE SURF LEUCATE POLE ESPOIR	5 000,00
LEUCATE PECHE EN MER	2 150,00
SNSM	4 000,00
SNSM exceptionnel 2021	1 000,00
YCPL	8 000,00
TOTAL	20 150,00

- **Autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents relatifs à la réalisation de ce dossier.

6 - PARTENARIAT POUR LE FESTIVAL NOTES D'ECUME.

La commune de Leucate, en tant que station de tourisme, a une politique d'animation/événementiel dynamique, destinée notamment à renforcer son attractivité, tout particulièrement sur les ailes de saison.

L'association « Notes d'écume » proposait déjà des actions qui participaient à cet objectif commun d'animation de la commune et a proposé à la commune de donner davantage d'ambition à ce festival pour en faire le « 4e événement » de la commune.

Cette action s'inscrit pleinement dans la politique d'animation/événementiel de la commune.

Il est proposé au conseil municipal de :

- **Valider** le partenariat avec l'association « Notes d'écume » pour une durée de 3 ans, avec une participation financière de 40 000 euros par an ;
- **Valider** les termes du projet de convention figurant en annexe,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents relatifs à la réalisation de ce dossier.

7 - BUDGET PRINCIPAL COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N°1.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la décision modificative n°1 pour le budget principal communal 2021.

Il est proposé au conseil municipal de :

- **Adopter** la décision modificative n°1 suivante pour le budget principal 2021 de la commune,

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES			
Chapitre	Article	Désignation	Montant
65	65548	Contingents et participations obligatoires - Autres	24 000,00 €
011	611	Contrats de prestations de services	17 000,00 €
011	60623	Alimentation	3 000,00 €
011	6188	Autres frais divers	65 000,00 €
011	6154	Entretien et réparation - Bois et forêts	10 000,00 €
65	6574	Subventions de fonctionnement aux associations	40 000,00 €
65	65737	subventions de fonctionnement aux organismes publics - Autres	-90 000,00 €
68	6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	1 000,00 €
022	022	Dépenses imprévues	-45 758,00 €
TOTAL			24 242,00 €
RECETTES			
Chapitre	Article	Désignation	Montant
74	7411	Dotation forfaitaire	19 173,00 €
74	74127	Dotation nationale de péréquation	1 436,00 €
74	74835	Etat - compensations	-60 000,00 €
74	74835	Etat - compensations	18 833,00 €
73	73111	Taxes foncières et d'habitation	44 800,00 €
TOTAL			24 242,00 €
INVESTISSEMENT			
DEPENSES			
Chapitre	Article	Désignation	Montant
20	2051	Concessions et droits similaires	21 500,00 €
20	2031	Frais d'études	61 000,00 €
20	204182	Subventions versées autres organismes publics	-70 000,00 €
21	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	16 384,00 €
21	2184	Mobilier	1 673,76 €
21	2188	Autres immobilisations corporelles	5 726,99 €
21	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	130 000,00 €
21	2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	8 100,00 €
21	2138	Autres constructions	191 000,00 €
21	2111	Terrains nus	30 000,00 €
21	21312	Bâtiments scolaires	8 473,95 €
21	21318	Autres bâtiments publics	82 405,00 €
21	21532	Réseaux d'assainissement	30 520,32 €
23	2312	Agencements et aménagements de terrains	202 875,29 €
23	2313	Constructions	432 000,00 €
020	020	Dépenses imprévues	-7 509,31 €
TOTAL			1 144 150,00 €

RECETTES			
Chapitre	Article/ Fonction	Désignation	Montant
13	1321	Subventions d'investissement Etat et établissements nationaux	444 150,00 €
13	1322	Subventions d'investissement	110 000,00 €
024	024	cessions	590 000,00 €
TOTAL			1 144 150,00 €

- **Autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents relatifs à la réalisation de ce dossier.

8 - BUDGET ANNEXE REGIE MUNICIPALE DU PORT – DECISION MODIFICATIVE N°1.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la décision modificative n°1 pour le budget annexe Régie Municipale du Port 2021.

Il est proposé au conseil municipal de :

- **Adopter** la décision modificative n°1 suivante pour le budget annexe Régie Municipale du Port 2021,

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES			
Chapitre	Article	Désignation	Montant
023	023	Virement à la section d'investissement	38 885,00 €
TOTAL			38 885,00 €
RECETTES			
Chapitre	Article	Désignation	Montant
42	777	Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat	38 885,00 €
TOTAL			38 885,00 €
INVESTISSEMENT			
DEPENSES			
Chapitre	Article	Désignation	Montant
040	13911	Subventions d'investissements rattachées aux actifs amortissables	41 050,00 €
040	13912	Subventions d'investissements rattachées aux actifs amortissables	-5 255,00 €
040	13918	Subventions d'investissements rattachées aux actifs amortissables	3 090,00 €
TOTAL			38 885,00 €
RECETTES			
Chapitre	Article/ Fonction	Désignation	Montant
021	021	Virement de la section de fonctionnement	38 885,00 €
TOTAL			38 885,00 €

- ▶ **Autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents relatifs à la réalisation de ce dossier.

E – FONCIER/URBANISME

1 - ACQUISITION DES PARCELLES CB 85, CB 86 ET CC 91 : SUCCESSION MARTY.

Vu l'estimation des domaines en date du 28 avril 2021,

Un emplacement réservé N° 7 à Leucate Village est mentionné au PLU pour le recalibrage du carrefour à l'angle des avenues Général de Gaulle et de la Caramoun, avec l'élargissement des trottoirs.

Les parcelles CB 85 et CB 86, sont impactées par cet emplacement réservé.

A l'occasion de la succession de Monsieur Joseph MARTY, les parcelles CB 85, CB 86 et CC 91 sises au 1 rue de la Caramoun sont à la vente.

Ces parcelles sont situées en zone UB du PLU et ont une superficie respective de : CB 85 : 176 m², CB 86 : 222 m², CC 91 : 50 m².

La réalisation du projet de voirie implique la démolition des bâtis situés sur les parcelles CB 85 et CB 86.

La commune souhaite acquérir l'ensemble des parcelles mises à la vente afin de mettre en œuvre le projet communal, et le restant du foncier pourra être valorisé pour un autre projet.

Une estimation des domaines réalisée en date du 28 avril 2021, a permis d'évaluer la totalité du bien à 190 000 € et une proposition à ce montant a été faite aux 4 héritiers MARTY qui l'ont acceptée :

- Patrice MARTY par courriel en date du 10 mai 2021,
- Brigitte MARTY par courriel en date du 23 mai 2021,
- Marie José GORDOU née MARTY par courrier en date du 18 mai 2021,
- Jean Luc MARTY par courrier en date du 20 mai 2021.

Il est donc proposé de procéder à l'acquisition des parcelles CB 85, CB 86 et CC 91 pour un montant de 190 000 € et de prendre en charge les frais de notaire correspondant.

Il est proposé au conseil municipal de :

- ▶ **Approuver** l'acquisition auprès des héritiers MARTY susmentionnés des parcelles CB 85 (176m²), CB 86 (222 m²) et CC 91 (50m²) au prix global de 190 000 €.
- ▶ **Dire** que les frais d'actes sont à la charge de la commune.
- ▶ **Autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents afférents à ce dossier.

2 - ACQUISITION DES PARCELLES BV 29 ET 363 FACE A LA GARE : M. BRATSCHY

Monsieur le Maire rappelle que la commune est engagée depuis de nombreuses années dans la gestion du phénomène de cabanisation.

Monsieur Claude BRATSCHY est actuellement propriétaire des parcelles BV 29 (403 m²) et 363 (161 m²), d'une contenance totale de 564 m², situées au lieu-dit Les Combettes face à la gare.

Ces parcelles sont aujourd'hui cabanisées puisqu'occupées par de l'habitat non autorisé et non régularisable. En effet, ces parcelles sont situées en zone N du PLU.

M. Claude BRATSCHY est disposé à les vendre au profit de la commune de Leucate pour la somme de 10 000€ (dix mille euro).

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'acquérir ces parcelles en vue de poursuivre l'action de décabanisation sur le territoire communal.

Il est proposé au conseil municipal de :

- ▶ **Approuver** l'acquisition auprès de M. Claude BRATSCHY des parcelles BV 29 et 363 sises au lieu-dit Les Combettes au prix global de 10 000€.
- ▶ **Dire** que les frais d'actes sont à la charge de la commune.
- ▶ **Autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents afférents à ce dossier.

3 - ACQUISITION DE LA PARCELLE CL1 SISE AU LIEU-DIT CARPY EST : MME COURET.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est engagée depuis de nombreuses années dans la gestion du phénomène de cabanisation et doit par ailleurs garantir la sécurité des promeneurs utilisant le sentier longeant le bord de falaise.

Or le sentier au départ des escaliers de La Franqui en direction de Leucate Plage est très étroit et situé à moins de 30cm du tombant de la falaise en surplomb du secteur urbanisé.

Cette parcelle est aujourd'hui occupée par d'anciens restes de démolition de décabanisation.

Madame Lucette COURET est actuellement propriétaire de la parcelle CL1, d'une contenance de 1 466 m², située en haut des escaliers de La Franqui au lieu-dit Carpy Est.

Elle est disposée à la vendre au profit de la commune de Leucate pour la somme de 1 500€.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'acquérir ce terrain en vue d'améliorer la sécurité du sentier de bord de falaise en décalant le passage sur cette parcelle à au moins un mètre du bord de falaise.

Par ailleurs, l'acquisition de cette parcelle par la commune permettra de supprimer les restes de démolition d'un ancien cabanon ce qui constitue aujourd'hui un point noir paysager.

Il est proposé au conseil municipal de :

- ▶ **Approuver** l'acquisition auprès de Madame Lucette COURET de la parcelle CL1 sise au lieu-dit Carpy Est en bordure du plateau au prix de 1 500€.
- ▶ **Dire** que les frais d'actes sont à la charge de la commune.
- ▶ **Autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents afférents à ce dossier.

4 – CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE AERIENNE SUR LA PARCELLE DN 227 - OPERATION AGORA PLACE JACQUES CHIRAC.

Vu les autorisations d'urbanisme PC 112020012T002 et PC 112020012T003, leurs modificatifs et leurs transferts,

Vu le Document d'Arpentage du Cabinet MAURY N° 20072 du 12 mai 2021,

Il est rappelé que le projet immobilier Place Jacques Chirac comprend la construction de deux bâtiments distincts ayant pour finalité la création de 15 logements et de commerces en rez de chaussée autour de la place publique.

Conformément aux autorisations d'urbanisme PC 112020012T002 et PC 112020012T003, leurs modificatifs et leurs transferts, les deux bâtiments seront reliés par une passerelle aérienne au niveau du premier étage surplombant un passage public.

Cette passerelle surplombe la parcelle publique DN 227, ouverte au public et d'une superficie de 39 m².

Il est donc proposé de créer une servitude aérienne au-dessus de la parcelle DN 227 afin de permettre la construction d'une telle passerelle et d'établir les bonnes conditions de sécurité du passage public au-dessous.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 2122-4 du CG3P : « Des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article L. 639 du Code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques (...) qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent. »

Les parties déclarent et reconnaissent que la constitution de la présente servitude est totalement compatible avec l'affectation de la parcelle demeurant du domaine public, le passage du public étant toujours possible, une fois l'ouvrage réalisé.

Les conditions d'établissement de cette servitude aérienne porteront sur le volume défini par document d'arpentage joint en annexe (D.A. Cabinet MAURY N° 20072 du 12 mai 2021) et comprendront :

- Pour la commune :
 - une autorisation pour le titulaire des autorisations d'urbanisme, de construire une passerelle dans le volume défini au-dessus de la parcelle DN 227 et à partir de la cote NG +4.70
 - une obligation de laisser le volume en libre usage libre au-dessus de la parcelle DN 227 à partir de la cote+4.70 NGF et jusqu'à la cote +8.20 NGF
- Pour le titulaire des autorisations d'urbanisme :
 - une obligation de laisser le libre passage public et sécurisé au-dessous de la passerelle et au-dessous de la cote +4.70 NGF
 - la réalisation et la transmission à la commune des rapports de sécurité par un organisme agréé attestant de son bon dimensionnement, de sa bonne réalisation.
 - la réalisation et la transmission à la commune des rapports de contrôle annuels attestant du bon état de l'ouvrage.

Il est proposé au conseil municipal de :

- ▶ **Approuver** la constitution d'une servitude aérienne sur la parcelle DN 227 au profit du titulaire des autorisations d'urbanisme PC 112020012T002 et PC 112020012T003, leurs modificatifs et leurs transferts.
- ▶ **Dire** que les frais d'actes sont à la charge de la commune.
- ▶ **Autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents afférents à ce dossier.

5 - APPROBATION DU SOUS-TRAITE D'EXPLOITATION DE PLAGES EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LE LOT N°4.

Vu les articles R2124-31 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le contrat de concession de plage naturelle,

Vu le dossier de consultation définissant les critères de jugement des candidatures et des offres,

Vu le rapport de la commission de délégation de service public présentant la liste des opérateurs admis à présenter une offre et l'avis sur les offres des opérateurs admis,

Vu l'analyse des propositions, ainsi que les motifs du choix des candidats et l'économie générale des sous traités d'exploitation,

M. le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que par délibération n° 2020/135/1.2 en date du 23 décembre 2020, le conseil municipal a approuvé le lancement de la procédure en vue de l'attribution du sous-traité d'exploitation de plage du lot 4 à Port Leucate pour une durée de 5 ans.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication le 21 janvier 2021 en vue de la remise des candidatures et des offres fixée au 22 février 2021 à 14 h 00.

La commission de délégation de service public réunie le 1^{er} mars 2021 a ensuite établi la liste des opérateurs admis à présenter une offre et a émis un avis sur ces offres.

Au vu de cet avis et conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, Monsieur le Maire a engagé les négociations à compter du 11 mars 2021.

A l'issue de ces négociations, le Maire, propose au Conseil municipal, sur la base du rapport de la commission de délégation de service public et de l'analyse des propositions, transmis à l'appui de la convocation et présentant les raisons de son choix et l'économie générale des contrats, d'attribuer le sous-traité comme suit :

Il est proposé au conseil municipal de :

- ▶ **Attribuer** le sous-traité d'exploitation de plage lot n°4 à Port Leucate pour des activités de plage avec restauration annexe et activités nautiques à l'exception d'activités motorisées ou mécanisées, à M. HEILLIG Jason avec les caractéristiques suivantes :
 - Redevance partie fixe : 15 000 €/an indexée de +1.5% par an,
 - Redevance partie variable fixée à un pourcentage du chiffre d'affaire annuel tel que :
 - Pour la partie du Chiffre d'Affaire comprise entre 0 et 200 000 €, elle est fixée à 1 %,
 - Pour la partie du Chiffre d'Affaire comprise entre 200 001 et 500 000 €, elle est fixée à 2 %,
 - Pour la partie du Chiffre d'Affaire au-delà de 500 001 €, elle est fixée à 3 %.
- ▶ **Autoriser** Monsieur le Maire à signer le sous-traité d'exploitation de plage,
- ▶ **Autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents afférents à ce dossier.

6 - RESILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION D'UN PARC PUBLIC A LONG TERME A LA FRANQUI - M. FREDERIC CAULIER.

Vu la délibération N° 2016/069/3.5 en date du 12 août 2016 relative à la concession de trois places de parking public pour une durée de 16 ans.

Vu la concession à long terme d'un parc public de stationnement de 3 places de parking sur la parcelle BL 193 à La Franqui accordée à Monsieur Frédéric CAULIER en date du 12 juillet 2018,

Il est rappelé qu'il a été établi en 2018 avec Monsieur Frédéric CAULIER, une concession à long terme d'un parc public de stationnement de 3 places de parking sur la parcelle BL 193 à La Franqui.

Or par courrier en date du 17 décembre 2020 de Monsieur Frédéric CAULIER demande la résiliation de cette convention pour cause d'arrêt de son activité et de cession du bâtiment abritant cette activité.

Etant donné que le bâtiment commercial concerné est reconverti en maison d'habitation unique (DP 011202 21T0023) et ne nécessite plus la création de places de stationnement, il est proposé de résilier cette convention.

Il est proposé au conseil municipal de :

- ▶ **Approuver** la résiliation de la concession à long terme de 3 places de stationnement dans un parc public de stationnement à La Franqui, conclue avec M. Frédéric CAULIER en date du 12 juillet 2018,
- ▶ **Autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents afférents à ce dossier.

7 - DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION DES PLAGES NATURELLES DE LEUCATE.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2111-1 et suivants, R2124-21 et suivants

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.321-9 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2013-333-0002 en date du 29 novembre 2013 accordant la concession de la plage naturelle à la commune de Leucate ;

Vu les délibérations du 19 juillet 2018 1er juin 2019 et 27 mars 2021 relatives à la demande d'avenant à la concession de plage ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les conditions de gestion des plages entre communes littorales d'Occitanie ;

Considérant la nécessité de redéfinir le périmètre de la concession de plage pour l'ensemble des plages de Leucate Plage ;

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la commune a délibéré en date du 19 juillet 2018 , du 1er juin 2019 et du 27 mars 2021 pour demander une modification de la concession de plages naturelles de Leucate établie par arrêté Préfectoral n°2013-333-0002 en date du 29 novembre 2013, afin d'harmoniser les pratiques de gestion entres les communes littorales.

Il rappelle que la demande de procéder à ces modifications par avenant à la concession de 2013 avait été faite par ces délibérations mais non encore contractualisées avec l'Etat.

Or, la commune doit aussi répondre à la demande nouvelle de l'Etat d'intégrer les plages naturelles de Leucate plage, ce qui n'avait jamais été le cas dans les concessions antérieures.

De ce fait, l'ensemble des modifications prévues au contrat initial seraient maintenant à considérer comme substantielles, c'est à dire que, modifiant par trop le contrat initial, elles ne peuvent plus faire l'objet d'un simple avenant à la concession mais obligent à la conclusion d'une nouvelle concession de plage.

Une nouvelle concession de plage doit donc être relancée par une nouvelle procédure d'attribution.

Une fois cette procédure arrivée à son terme, une délibération actera la résiliation conventionnelle de l'actuel contrat de concession et la conclusion du nouveau contrat de concession de plage naturelle.

Cette nouvelle concession de plage prendra en compte les modifications déjà listées dans les précédentes délibérations et en plus, redéfinira le périmètre de la plage concédée à Leucate Plage.

Les caractéristiques de cette nouvelle concession qu'il convient de solliciter auprès de l'Etat seront :

- Pour les modifications déjà délibérées et liées à l'harmonisation des pratiques entre communes littorales :
 1. Une révision de la taille de la forme des lots, pouvant être portée jusqu'à 1500 m²
 2. Diminution possible de la distance entre le lot et la ligne de rivage à 10 ml et de l'inter distance entre les lots à 200m ou moins encore pour les lots sportifs sans restauration annexe.
 3. Création d'une zone de mouvance de l'implantation du lot à partir d'un point de géolocalisation pour leur repositionnement annuel en fonction de la largeur de la plage
 4. Autorisation du gardiennage des lots par son exploitant
 5. Maintien de la définition du Bâti pour des structures fermées : « hors d'eau hors d'air »
- Pour les caractéristiques de la nouvelle concession des plages naturelles de Leucate:
 1. Durée de la concession : 12 années
 2. Périmètre de la concession :
 - a. Plage de Port Leucate, inchangé
 - b. Plage Naturiste, inchangé
 - c. Plage de Leucate Plage du grau des ostréiculteurs jusqu'au Briganti ainsi que la plagette
 - d. plage de La Franqui et des Coussoules, inchangé

L'autorisation domaniale nécessaire à ce dessein est conditionnée par une procédure dite de concession des plages codifiée dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Dans ce contexte, la Municipalité propose de travailler un projet de concession en concertation avec les services de l'Etat.

L'implantation des lots de plage et des ZAM fera l'objet d'une réflexion transversale où seront considérés tous les équipements participant à la mise à disposition efficace des bains de mer aux usagers, que ces équipements soient « sur » ou en « périphérie » de la plage (poches de stationnement, accès aux plages, sanitaires, réseaux, points de collecte des déchets, signalétiques, défense incendie, accessibilité PMR...).

Il est proposé au conseil municipal de :

- ▶ **Annuler la délibération** en date du 27 mars 2021, relatives à la demande d'avenant à la concession de plage ;
- ▶ **Solliciter** les services de l'Etat pour la conclusion d'une nouvelle concession de plage ;
- ▶ **Approuver** les caractéristiques de cette nouvelle concession à partir du résumé du dossier de demande ci-joint.
- ▶ **Autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents afférents à ce dossier.

F – ENVIRONNEMENT

1 - APPROBATION DE LA PARTICIPATION A L'APPEL A PROJET CEREMA / OBSCAT

Sur le littoral Roussillonnais, un besoin d'adaptation aux risques côtiers et au changement climatique se fait sentir localement.

C'est pourquoi les quatre collectivités de la côte catalane (Perpignan Méditerranée Métropole en chef de file en partenariat avec la commune de Leucate, la Communauté de Communes Sud Roussillon (CCSR) et la Communauté de Communes Albères Côtes Vermeille Illibéris (CCACVI), accompagnées de l'AURCA, s'associent afin de répondre à l'appel à partenaires de l'Association Nationale des Elus du Littoral (ANEL) et du Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) pour la gestion intégrée du littoral face au changement climatique.

Les partenaires misent sur leur collaboration et sur la dynamique déjà engagée sur ce territoire dans le cadre de l'Observatoire de la Côte Sableuse Catalane (ObsCat), pour bâtir une stratégie de gestion intégrée de la bande côtière à l'horizon 2050 en mettant l'accent sur les enjeux de conservation de l'attractivité du territoire (touristique/économique) à l'échelle de l'unité sédimentaire du Roussillon (échelle d'observation et de gestion privilégiée aujourd'hui), permettant d'avoir une programmation locale compatible avec les objectifs de développement de notre territoire.

L'étude de préfiguration de la stratégie d'adaptation de la gestion intégrée de la côte sableuse catalane face au changement climatique permettra d'une part, d'exploiter les connaissances acquises sur le territoire depuis plusieurs années dans le cadre d'expertises ObsCat mutualisées et de projets de recherches régionaux.

D'autre part, il mobilisera les élus dans la définition de leur projet territorial à l'horizon 2050 en souhaitant concilier attractivité économique, préservation des espaces naturels et équilibre social.

Cette étude innove en matière d'aide à la décision appliquée au littoral et à la recomposition territoriale en Occitanie.

Elle exploitera l'expérience des collaborations déjà existantes au sein du réseau littoraliste du territoire : ObsCat pour l'observation et l'aide à la décision, Ambition Littoral pour la diffusion des connaissances, la sensibilisation et la concertation et fera le lien avec les projets locaux (requalification cœur de station à Torrellas, Canet 2040 pour le nord du port, Atelier des Territoires...).

Pour mener à bien ce projet, un marché de prestation de service de recherche et de développement doit être conclu pour une durée de 2 ans (mi-2021 à mi-2023) et approuvé par les différentes collectivités partenaires.

L'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA), venant en appui des maîtres d'ouvrages, animera aux côtés des collectivités le déroulé de l'étude en collaboration avec le CEREMA. Le CEREMA quant à lui, intervient en tant qu'exécutant technique du marché et co-maître d'ouvrage.

Le déroulement du projet se décompose en 4 axes dont les objectifs sont les suivants :

- **Axe 1** : État des connaissances, représentation du territoire et approfondissement du diagnostic : Recenser et croiser les données pour mettre en exergue les ressources, atouts, contraintes et ainsi pouvoir déterminer les points de vulnérabilité du territoire (en termes d'aléas/risques, aménagement, enjeux socio-économiques, environnementaux...).
- **Axe 2** : « Se projeter à 2050 » : Visualiser l'évolution possible du territoire en continuant avec la politique actuellement menée et mesurer ce qui pourra être impacté demain dans un contexte de changement climatique avec concomitance de plusieurs aléas : érosion côtière/submersion marine/élévation du niveau marin mais aussi raréfaction de la ressource en eau, accentuation du risque incendie, canicule en vue d'amorcer des réflexions pour la recomposition spatiale du territoire.
- **Axe 3** : Bases de la stratégie locale de gestion durable et intégrée de la côte sableuse : Littoral : Sableux Catalan 2050 (LSC 2050) ; Choisir son mode de résilience pour requalifier l'attractivité de ce territoire (à l'aide d'analyses coûts-bénéfices) et ainsi tendre vers un schéma idéal d'aménagement à 2050.
- **Axe 4** : Mise en pratique sur des cas concrets : Passer de la théorie à la pratique sur un site pilote. Le choix du site pilote découlera des résultats des axes précédents permettant ainsi d'encourager la reproductibilité et les initiatives locales de communes prêtes à investir le sujet.

Le plan de financement partenarial de l'étude d'un montant total de 177 000 € HT, financé à hauteur de 80%, est le suivant :

En € HT							
année de paiement	2021		2022		2023	Total	
phase	Lancement	Axe1	Axe 2	Axe 3	Axe 4 forfaitaire		
Coût	9 000 €	57 000 €	20 000 €	28 000 €	63 000 €	177 000 €	
Autofinancement CEREMA 50%	4 500 €	28 500 €	10 000 €	14 000 €	31 500 €	88 500 €	
PL21 30%	2 700 €	17 100 €	6 000 €	8 400 €	18 900 €	53 100 €	
Reste à charge par commune	Leucate (18,5%)	333 €	2 109 €	740 €	1 036 €	3 150 €	7 368 €
	PMM (50,5%)	909 €	5 757 €	2 020 €	2 828 €	3 150 €	14 664 €
	CCSR (10,5%)	189 €	1 197 €	420 €	588 €	3 150 €	5 544 €
	CCACVI (20,5%)	369 €	2 337 €	820 €	1 148 €	3 150 €	7 824 €
En € TTC							
année de paiement	2021		2022		2023	Total	
phase	Lancement	Axe1	Axe 2	Axe 3	Axe 4 forfaitaire		
Coût	10 800 €	68 400 €	24 000 €	33 600 €	75 600 €	212 400 €	
Autofinancement CEREMA 50%	5 400 €	34 200 €	12 000 €	16 800 €	37 800 €	106 200 €	
PL21 30%	2 700 €	17 100 €	6 000 €	8 400 €	18 900 €	53 100 €	
Reste à charge par commune	Leucate (18,5%)	499,50 €	3 163,50 €	1 110,00 €	1 554,00 €	4 725,00 €	11 052,00 €
	PMM (50,5%)	1 363,50 €	8 635,50 €	3 030,00 €	4 242,00 €	4 725,00 €	21 996,00 €
	CCSR (10,5%)	283,50 €	1 795,50 €	630,00 €	882,00 €	4 725,00 €	8 316,00 €
	CCACVI (20,5%)	553,50 €	3 505,50 €	1 230,00 €	1 722,00 €	4 725,00 €	11 736,00 €

Le montant restant à charge de la commune de Leucate sera de 11 052€ TTC.

Il est proposé au conseil municipal de :

- ▶ **Approuver** le « marché de prestation de service de recherche et de développement pour la préfiguration de la stratégie d'adaptation de la gestion intégrée de la côte sableuse catalane face au changement climatique » entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et les autres maîtres d'ouvrages partenaires (CCSR, CCACVI et Leucate) ainsi qu'avec l'exécutant technique de l'étude et co-maître d'ouvrage (CEREMA) ;
- ▶ **Autoriser** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des conventions visant l'amélioration de la connaissance du trait de côte et tout autre document ou convention venant parfaire cette connaissance
- ▶ **Autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents afférents à ce dossier.

2 - CENTRE OSTREICOLE – APPROBATION DES OFFRES DE CONCOURS

Considérant que la commune de Leucate participe à de nombreux titres à la préservation et à la mise en valeur du centre conchylicole (voirie, éclairage public, regards pluvial...) à travers la gestion de son domaine public.

Cependant, la commune de Leucate doit aussi assurer des travaux plus spécifiques, directement liés à l'activité professionnelle ostréicole qui s'exerce sur le centre.

Considérant que la jurisprudence autorise une personne privée ayant un intérêt direct à une opération sous maîtrise d'ouvrage publique, à participer à leur financement,

Vu les offres de concours jointes en annexe,

Il est proposé au conseil municipal de :

- ▶ **Accepter** les offres de concours jointes en annexe,
- ▶ **En Approuver** les termes,
- ▶ **Autoriser** Monsieur le Maire à accepter les offres de concours jointes en annexe ;
- ▶ **Autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents afférents à ce dossier.

G – MESURES INTERESSANT LE PERSONNEL

1 - MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 en vigueur portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vigueur portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 en vigueur relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 en vigueur relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 en vigueur relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique du 23 juin 2021,

Considérant que l'instauration du compte épargne temps est obligatoire dans les collectivités et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer dans le respect de l'intérêt du service les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture, du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation par les agents,

Considérant qu'il convient préalablement à la mise en place du compte épargne temps de formaliser les droits à congés dont bénéficie le personnel de la commune,

Il est proposé à l'assemblée de valider les dispositions suivantes.

Les agents bénéficient des droits à congés selon les modalités détaillées ci-après :

- 25 jours de congés pour tout agent à temps complet sur l'année civile conformément à la réglementation,
- 2 jours de congés supplémentaires à prendre respectivement pour le pont de l'Ascension et pour les fêtes de fin d'année,
- 1 jour de congé supplémentaire affecté à la journée de solidarité permettant au personnel de bénéficier de l'ensemble des jours fériés légaux.

Ce régime dérogatoire de 28 jours de congés concerne tous les agents permanents de la commune et sont proratisés le cas échéant pour les agents à temps partiel, à temps non complet ou qui ne sont pas présents sur la totalité de l'année.

Les agents non permanents sous Contrat à Durée Déterminée sur une période inférieure à 1 an, notamment les saisonniers, bénéficient uniquement des congés légaux au prorata des jours travaillés.

Les agents sous statut privé et les étudiants en stage ou les adultes sous convention de formation relèvent par ailleurs des dispositions qui leur sont propres.

Des jours de fractionnement sont attribués selon les conditions réglementaires en vigueur, soit en fonction du nombre de congés de l'année pris en dehors de la période du 01/05 au 31/10 :

- 2 jours de fractionnement si 8 jours et plus pris hors période,
- 1 jour de fractionnement si de 5 à 7 jours pris hors période,
- 0 jour de fractionnement si moins de 5 jours pris hors période.

L'octroi des congés est soumis au respect du seuil de 50% d'effectifs présents dans les services.

Le report des congés de l'année précédente au-delà du 31/12, y compris les jours de fractionnement, est autorisé pour l'ensemble du personnel jusqu'au 01/03 de l'année suivante dans la limite de 10 jours maximum.

Dans ce cadre, un compte épargne temps est institué pour le personnel de la commune afin de permettre aux agents d'épargner des droits à congés en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions ci-après.

Il est rappelé que le compte épargne temps est notamment soumis aux dispositions réglementaires suivantes :

- Les fonctionnaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins 1 année de service sont bénéficiaires de droit du dispositif. Les fonctionnaires stagiaires, les agents de la filière artistique et les agents de droit privé sont réglementairement exclus de ces dispositions,
- Le compte épargne temps ne peut être alimenté que si 20 jours minimum de congés ont été pris dans l'année pour un agent à temps complet soit l'équivalent de 4 semaines,
- Le nombre de jours épargnés sur un CET est plafonné à 60 jours maximum.

Toutefois, il appartient à la collectivité de déterminer certaines conditions pour la mise en place du dispositif.

Il est donc proposé de retenir les principes suivants au sein de la commune :

- La période d'ouverture et d'alimentation du compte épargne temps est fixée de janvier à février au regard des congés pris par les agents l'année précédente et compte tenu de la date limite de report des congés fixée au 01/03,
- Sont exclus des possibilités d'alimentation le report des jours de récupération ou repos compensateurs liés au dépassement de la durée du travail,
- Les demandes relatives au compte épargne temps (ouverture, alimentation, fermeture) doivent être formalisées par écrit auprès de l'autorité territoriale dans le respect d'un délai de prévenance raisonnable selon le nombre de jours concernés afin de permettre le bon fonctionnement et la continuité du service,
- L'utilisation des jours épargnés n'est possible que sous forme de congés,
- En cas de cessation définitive de fonctions, le compte épargne temps doit être soldé préalablement à la date de départ de l'agent,
- En cas de mobilité et en application des conditions réglementaires prévues, l'autorité territoriale est autorisée à fixer par convention signée entre les deux employeurs les modalités financières de transfert des droits épargnés dans la limite de 10 jours au regard du coût employeur au jour du départ effectif de l'agent multiplié par le nombre de jours épargnés, dans le respect des crédits budgétaires disponibles,
- En cas de décès du bénéficiaire, les ayants droit sont indemnisés selon le montant forfaitaire par catégorie en vigueur prévu en cas d'indemnisation (soit à ce jour pour information : 75 € bruts / jour pour la catégorie C, 90 € bruts / jour pour la catégorie B, 135 € bruts / jour pour la catégorie A).

Il est proposé au conseil municipal de :

- ▶ **Valider les principes proposés** concernant les droits à congés du personnel et la mise en place du compte épargne temps ;
- ▶ **Fixer leur mise en application** à compter du 01/01/2022 concernant les droits à congés ;
- ▶ **Fixer leur mise en application** à compter du 01/07/2021 concernant le compte épargne temps ;
- ▶ **Autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de ce dossier.

2 - MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 en vigueur portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vigueur portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu les différents arrêtés ministériels portant application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux filières et cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique du 23 juin 2021,

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) doit être appliqué au sein de la commune et se substituer aux régimes indemnitaires actuellement en vigueur pour les filières et cadres d'emplois concernés par ce nouveau dispositif,

Considérant qu'il revient à l'autorité territoriale de fixer les attributions individuelles dans le cadre défini ci-dessous dans la limite des plafonds réglementaires,

Il est proposé à l'assemblée de valider les dispositions suivantes.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a créé un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Ce dispositif répond aux objectifs suivants :

- Passer d'une logique de grade à une logique de fonctions,
- Etablir un régime indemnitaire commun dans un but d'harmonisation et de simplification,
- Reconnaître l'implication et les acquis de l'expérience.

Ce nouveau régime prévoit 2 composantes obligatoires :

- Une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions ;
- Un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation.

Il convient donc d'actualiser le régime indemnitaire de la commune au regard de ces nouveaux principes, suite à la parution des derniers textes d'application et compte tenu de son caractère obligatoire.

1 / Bénéficiaires

Sont bénéficiaires du RIFSEEP selon les modalités détaillées ci-après l'ensemble du personnel permanent de la commune, fonctionnaires et contractuels.

Les agents de la filière police municipale et de la filière artistique sont exclus réglementairement du dispositif à ce jour : ils continuent donc à bénéficier des primes attachées à leur statut particulier selon les montants réglementaires en vigueur mais selon les nouvelles modalités de versement fixées pour l'ensemble du personnel jusqu'à leur intégration dans le RIFSEEP, le cas échéant.

Les agents relevant du droit privé sont également exclus de ce dispositif applicable uniquement au personnel de la fonction publique.

Les agents contractuels non permanents, sauf emplois de cabinet et contrats de projet qui sont soumis au même régime que les emplois permanents, bénéficient du dispositif sous réserve d'une ancienneté continue d'1 an dans la commune.

2 / Modalités de versement

Le régime indemnitaire est proratisé pour les agents à temps partiel ou à temps non complet ainsi que pour ceux n'exerçant pas leurs fonctions sur l'intégralité de l'année.

Le régime indemnitaire est lié à l'exercice effectif des fonctions et n'est pas versé aux agents qui ne sont pas en position d'activité effective dans la commune sauf cas particulier de la mise à disposition.

Le RIFSEEP est exclusif de toute autre prime ou indemnité liée aux fonctions ou à la manière de servir sauf celles limitativement listées par l'arrêté du 27 août 2015 sous réserve de nouvelles dispositions réglementaires ultérieures qui viendraient à s'appliquer.

3 / Critères d'attribution de l'IFSE

Une Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) minimum est versée mensuellement aux agents dont le montant varie selon le groupe de fonctions auquel ils sont rattachés en fonction de leur catégorie, au regard du niveau de responsabilité et d'expertise du poste :

Catégories	Groupes de fonctions	Montants mensuels minimum en € bruts
A	G1 : Directeur Général des Services, Directeur de Cabinet, Directeur de Pôle	240 €
	G2 : Responsable de service, Adjoint au Directeur	220 €
	G3 : Chargé de mission, Chef de Projet, Expert métier	200 €
B	G1 : Responsable de service	160 €
	G2 : Adjoint au Directeur ou au Responsable de Service, Coordonnateur, Expert métier	140 €
	G3 : Gestionnaire métier	120 €
C	G1 : Responsable de service, Encadrant de proximité, Référent métier	90 €
	G2 : Agent ou Gestionnaire métier	70 €

Pour les enseignants de la filière artistique, compte tenu de la spécificité du régime indemnitaire qui leur est actuellement applicable, l'IFSE mensuelle minimum est fixée à 40 € en catégorie B et à 60 € en catégorie A dans l'attente d'une transposition ultérieure.

L'IFSE minimale mensuelle est complétée par un montant d'IFSE liée à la spécificité de chaque fonction à l'intérieur des groupes selon les trois critères de répartition définis par décret :

- encadrement, coordination, pilotage, conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières, degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

L'IFSE complémentaire peut faire l'objet d'une minoration en cas d'exercice non conforme des fonctions au regard des exigences du poste au vu notamment des résultats de l'évaluation.

Afin de tenir compte de l'expérience professionnelle, l'IFSE complémentaire est réexaminée tous les 4 ans sous réserve de l'appréciation motivée de la collectivité en fonction de l'évolution positive constatée dans la pratique professionnelle de l'agent et de son implication dans le maintien ou le développement de ses compétences.

Le montant versé aux agents fait également l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions, d'avancement de grade ou de promotion interne.

Ces réexamens n'impliquent pas une revalorisation automatique.

L'IFSE mensuelle est modulée en fonction de l'absentéisme selon les modalités suivantes :

- la totalité de l'IFSE mensuelle fait l'objet d'un abattement en cas d'absence pour maladie, pour accident ou en cas d'autorisation spéciale d'absence selon les conditions suivantes :

Nombre de jours d'absences cumulées	Abattement M+1
0 -5	0/30ième
6 -10	15/30ième
11 - 15	25/30ième
>15	30/30ième

- la période de référence est fixée du 01/04 de l'année N-1 au 31/03 de l'année N pour la mise en application de l'abattement sur la paie du mois suivant.
- sont exclues du décompte donnant lieu à abattement certaines absences pour maladie ou accident selon les conditions suivantes :
 - hospitalisations (sauf ambulatoire) pour la durée de l'hospitalisation et de l'arrêt consécutif correspondant : l'IFSE est maintenue à 100% pour les 3 premiers mois, à 50% pour les 3 mois suivants et supprimée au bout de 6 mois d'absence
 - CLM, CLD, accident : l'IFSE est maintenue à 100% pour les 6 premiers mois, à 50% pour les 6 mois suivants et supprimée au bout d'1 an d'absence
 - Accident avec responsabilité employeur et maladie professionnelle : l'IFSE est maintenue à 100% pendant 1 an, à 50% la deuxième année et supprimée au bout de 2 ans d'absence
 - Temps partiel thérapeutique : l'IFSE est maintenue à 100% pour les 3 premiers mois puis proratisée pour les mois suivants selon la quotité de travail effectif
 - Période Préparatoire au Reclassement : l'agent bénéficie uniquement de l'IFSE minimale mensuelle
- certaines autorisations d'absence sont également exclues du décompte donnant lieu à abattement :

Absences	Nombre de jours exclus de l'abattement
Mariage	6 J
Garde enfant malade	3 J + 1 J enfant supplémentaire
Concours, examens, stages	Totalité
Décès	5 J (conjoint ou enfant), 3 J (parents), 1 J (grands-parents, petits-enfants, frère ou sœur)

L'IFSE minimale mensuelle est complétée par ailleurs par une IFSE versée annuellement en novembre ou décembre, pour un montant de 740 € bruts, quelle que soit la catégorie, pour un agent à temps complet : la période de référence est fixée du 01/01 au 31/12 de l'année en cours.

Elle est proratisée pour les agents à temps partiel ou à temps non complet ou n'exerçant pas leurs fonctions sur la totalité de l'année.

4/ Critères d'attribution du CIA

Le CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciée au moment de l'évaluation : valeur professionnelle, investissement personnel, sens du service public, capacité à travailler en équipe, contribution au collectif de travail.

Le CIA est attribué en une seule fois en avril suite à la campagne d'évaluation annuelle relative à l'année précédente :

- son montant est compris entre 0 € et 100% du montant maximum applicable, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre, au vu des résultats de l'entretien professionnel, afin de tenir compte de la manière de servir.
- le montant accordé fait l'objet d'une majoration de 460 € maximum dans le respect des plafonds réglementaires en vigueur pour les agents qui de par leur présentisme ont permis d'assurer le bon fonctionnement et la continuité des services, afin de valoriser l'engagement professionnel.

Les agents contractuels non permanents sont exclus du CIA du fait de l'absence d'évaluation inhérente à leur situation.

5/ Dispositions transitoires

Les situations individuelles feront l'objet d'un examen afin de déterminer les conditions d'attribution du régime indemnitaire dans le cadre de ce nouveau dispositif.

Les agents continuent de percevoir à titre individuel le montant du régime indemnitaire mensuel antérieur qui serait plus favorable, selon les modalités de versement du nouveau dispositif, sans revalorisation pour l'avenir jusqu'à ce qu'ils atteignent le montant d'IFSE correspondant à la fonction occupée en application des principes définis ci-dessus.

Il est proposé au conseil municipal de :

- ▶ **Valider les principes proposés** concernant les critères d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- ▶ **Fixer leur mise en application** à compter du 01/07/2021 et d'abroger à la même date toutes les dispositions antérieures
- ▶ **Autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de ce dispositif.

H – QUESTIONS DIVERSES